

Statuts de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG)

PREAMBULE

Statuts de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale

Approuvés par le conseil d'administration du 16 mars 2026

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.712-2, L.713-1 à L.713-9, L.719-1 et L.719-2 et D.713-5 à D.713-8 ;

Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié ;

Vu le décret n°85-368 du 22 mars 1985 modifié ;

Vu le décret n°85-1243 du 26 novembre 1985 modifié portant création de l'IPAG de l'Université Paris X Nanterre ;

Vu le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET STATUT JURIDIQUE

L'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) de l'Université Paris Nanterre, constitue, au sein de cette Université, un institut au sens de l'article L.713-1 du code de l'éducation, organisé selon les conditions définies aux articles L.713-9 et D.713-5 à D.713-8 de ce même code.

TITRE II – MISSIONS

ARTICLE 2 - MISSIONS DE L'IPAG

L'Institut de Préparation à l'Administration Générale a pour missions :

- de contribuer à l'information, l'orientation, la formation et la préparation des candidats aux concours d'accès aux corps des trois fonctions publiques ainsi qu'à la formation générale initiale et continue des agents de l'Etat ;
- de participer à la préparation des candidats aux concours d'accès à la fonction publique territoriale ainsi qu'à la formation générale initiale et continue des fonctionnaires territoriaux et de participer à la préparation des concours de la fonction publique hospitalière ;
- d'assurer, en formation initiale, la préparation de la licence d'administration publique et au master d'administration publique et de tout diplôme national dont la mise en œuvre lui serait confiée par l'Université.

L'IPAG peut également organiser des formations spécifiques (notamment à destination des élus ou d'employés de structures publiques ou de structures privées ayant des relations économiques avec des structures publiques), éventuellement sanctionnées par la délivrance de certificats dans le respect des procédures internes de l'établissement.

L'Institut peut organiser des formations spécifiques aux carrières administratives.

L'IPAG peut, à la demande de la Direction des Ressources Humaines, mettre en place des préparations aux concours administratifs pour les personnels de l'Université Paris Nanterre.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 - ORGANISATION

L'Institut de Préparation à l'Administration Générale de l'Université Paris Nanterre est dirigé par une directrice ou un directeur et administré par un conseil, dénommé conseil de l'IPAG, présidé par une personnalité extérieure membre du conseil.

CHAPITRE I – LA DIRECTION DE L'IPAG

ARTICLE 4 - LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR

ARTICLE 4-1 DESIGNATION

La directrice ou le directeur est élu par le conseil de l'IPAG, après appel à candidatures, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour.

La directrice ou le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, sans condition de nationalité.

ARTICLE 4-2 DUREE DU MANDAT

Le mandat de la directrice ou du directeur est de cinq ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4-3 ATTRIBUTIONS

La directrice ou le directeur dirige l'IPAG dont il assure le fonctionnement général avec le concours des organes mentionnés par les présents statuts en référence à l'article L.713-9 du code de l'éducation et les textes d'application.

Conformément à l'article L.713-9 du code de l'éducation, la directrice ou le directeur est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses.

Elle ou il exerce notamment les compétences suivantes :

- représenter l'IPAG au sein des instances de l'Université, auprès de la présidence et des instances extérieures ;
- assister aux réunions du conseil de l'IPAG avec voix consultative à moins qu'elle ou il ne soit membre élu de celui-ci ;
- veiller à l'application des décisions de la présidente ou du président de l'Université, des délibérations des conseils centraux et du règlement intérieur de l'Université ;
- préparer le projet de budget propre intégré (BPI) et de budget rectificatif (BR) ;
- exécuter le budget de l'IPAG ;
- élaborer le rapport sur l'exécution du budget, accompagné d'annexes faisant ressortir le coût des actions entreprises et les résultats obtenus ;
- avoir autorité sur l'ensemble des personnels, aucune affectation ne pouvant être prononcée si la directrice ou le directeur de l'Institut émet un avis défavorable motivé ;
- préparer les délibérations et avis du conseil de l'Institut et en assure l'exécution ;
- instruire tout projet de convention nécessaire à l'accomplissement des missions de l'IPAG.

Pour accomplir les tâches qui lui incombent, la directrice ou le directeur fait appel aux différents personnels en fonction dans l'IPAG et particulièrement à la responsable administrative ou au responsable administratif de l'organisation de l'ensemble des services administratifs de l'IPAG.

ARTICLE 5 - LA DIRECTRICE ADJOINTE OU LE DIRECTEUR ADJOINT

La directrice ou le directeur de l'IPAG est assisté d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint choisi parmi les personnels enseignants-chercheurs ou enseignants qui sont en fonction dans l'IPAG.

La directrice adjointe ou le directeur adjoint est proposé à l'élection aux membres du conseil par la directrice ou le directeur de l'IPAG. Elle ou il est aussi élu selon les modalités décrites à l'article 4.1. Son mandat cesse à la fin du mandat de la directrice ou du directeur ou, le cas échéant, dès l'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur.

La directrice adjointe ou le directeur adjoint siège au conseil de l'IPAG ; sa voix est consultative à moins qu'elle ou il ne soit membre élu de celui-ci.

La directrice adjointe ou le directeur adjoint seconde la directrice ou le directeur de l'IPAG et la ou le remplace en cas de besoin.

En cas de démission de la directrice ou du directeur ou de vacance de sa fonction, et dans l'attente de l'élection d'une nouvelle personne à cette fonction, la directrice adjointe ou le directeur adjoint assure l'intérim.

En cas de démission ou de vacance définitive de la directrice adjointe ou du directeur adjoint, il est procédé à une élection dans les mêmes conditions dans un délai de deux mois pour le reste du mandat à courir de la directrice ou du directeur.

Lors du premier conseil de l'IPAG, la directrice ou le directeur présente le périmètre d'intervention de son adjointe ou adjoint.

CHAPITRE II – LE CONSEIL DE L'IPAG

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU CONSEIL DE L'IPAG

Le conseil de l'IPAG est composé de 17 membres répartis en :

a) 8 personnalités extérieures, membres de droit

1° catégorie : 7 personnalités extérieures désignées par des institutions ou partenaires

- la directrice ou le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou sa représentante ou son représentant ;
- la préfète ou le préfet de la région Ile-de-France ou sa représentante ou son représentant ;
- une directrice ou un directeur d'institut régional d'administration nommé par le ministre chargé de la fonction publique, ou sa représentante ou son représentant ;
- la rectrice ou le recteur de l'Académie de Versailles ou sa représentante ou son représentant ;
- la directrice ou le directeur du Centre national de formation de la fonction publique territoriale ou sa représentante ou son représentant ;
- la préfète ou le préfet du département des Hauts-de-Seine ou sa représentante ou son représentant ;
- la présidente ou le président du conseil régional d'Ile-de-France ou sa représentante ou son représentant.

2° catégorie : 1 personnalité extérieure désignée à titre personnel par le conseil de l'IPAG

- une représentante ou un représentant des acteurs économiques.

Les personnalités extérieures, qu'elles relèvent de la première ou de la seconde catégorie, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'Institut.

La désignation des personnalités extérieures doit respecter la stricte parité entre les hommes et les femmes, cette obligation s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au conseil.

Les représentantes et représentants de la première catégorie ainsi que leurs suppléants sont désignés nommément par l'institution à laquelle ils appartiennent.

Une fois cette désignation opérée la personnalité extérieure désignée à titre personnel est choisie sur proposition de la directrice ou du directeur par les membres du conseil à la majorité simple des suffrages exprimés. Ce choix tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures de la première catégorie.

Si la parité n'a pas pu être établie en application des alinéas précédents, la directrice ou le directeur détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné les représentants du sexe surreprésenté, est appelé à remplacer sa représentante ou son représentant par une personnalité de l'autre sexe.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité de représentant titulaire de la collectivité territoriale ou de l'organisme qui a permis sa nomination, ou en cas de démission ou de décès, sa suppléante ou son suppléant, s'il en existe un, lui succède et devient titulaire, à charge pour la collectivité ou l'organisme de désigner une nouvelle suppléante ou un nouveau suppléant. Lorsqu'il n'existait pas de suppléante ou de suppléant, les instances qui ont désigné la personnalité extérieure la remplacent pour la durée du mandat restant à courir.

b) 9 personnes représentant les personnels travaillant à l'IPAG (pour au moins 25 heures annuelles) et usagers :

- 2 personnes représentant des professeurs et assimilés (collège A) ;
- 2 personnes représentant des autres enseignants-chercheurs et assimilés (collège B) ;
- 1 personne représentant des intervenants extérieurs non universitaires (collège C) ;
- 1 personne représentant des personnels BIATSS ;
- 3 personnes représentant des usagers.

c) Membres de droit

Sont membres de droit avec voix consultative (à moins qu'elles ou ils ne soient élus) :

- la directrice ou le directeur de l'IPAG ;
- la responsable administrative ou le responsable administratif de l'IPAG.

d) Personnes invitées

Sont invités à titre permanent avec voix consultative (à moins qu'elles ou ils ne soient élus) :

- la présidente ou le président de l'Université ou sa représentante ou son représentant ;
- la directrice adjointe ou le directeur adjoint de l'IPAG ;
- la ou le responsable de la formation « Licence d'Administration Publique » ;
- la ou le responsable de la formation « Master d'Administration Publique » ;
- la directrice ou le directeur général des services ou sa représentante ou son représentant ;
- l'agent comptable ;
- toute personne dont la présidente ou le président du conseil juge la présence utile.

Selon l'ordre du jour, des personnalités qualifiées peuvent également être invitées.

ARTICLE 7 - PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Le mandat de la présidente ou du président est renouvelable.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DES COLLEGES

Conformément à l'article D.719-4 du code de l'éducation, les électrices et électeurs des membres du conseil de l'IPAG sont répartis en collèges électoraux.

Sont électeurs et éligibles les personnels ayant vocation à enseigner dans les IPAG dès lors qu'ils effectuent un enseignement effectif d'au moins vingt-cinq heures annuelles.

a) Collège A du corps des professeurs et personnels assimilés

Le collège A du corps des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes :

- les professeurs et professeurs des universités et professeurs et professeurs des universités associés ou invités ;
- les personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés au corps des professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- les chercheuses et chercheurs du niveau des directrices ou directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheuses et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux paragraphes précédents.

b) Collège B du corps des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés

Le collège B du corps des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne relèvent pas de la catégorie précédente, et notamment :

- les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignantes et enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- les chargées et chargés d'enseignement définis à l'article L952-1 ;
- les autres enseignantes et enseignants ;
- les chercheuses et chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

c) Collège des BIATSS

Pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

d) Collège des usagers

Pour les usagers, le collège comprend les étudiantes et étudiants régulièrement inscrits à l'IPAG, en formation initiale ou continue.

Il comprend également les auditrices ou auditeurs inscrits sur les listes électorales sous réserve d'une demande de leur part conformément à l'article D.719-7 du code de l'éducation.

ARTICLE 9 - DUREE DU MANDAT ET MODALITES DE SCRUTIN

Le mandat des représentantes et des représentants des personnels enseignants et BIATSS est de quatre ans renouvelables.

Les représentantes et représentants des personnels sont élus par leurs pairs au scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste en cas de renouvellement complet ou en cas de renouvellement partiel avec plusieurs sièges à pourvoir. En cas de renouvellement partiel avec un seul siège à pourvoir, la représentante ou le représentant est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Lorsqu'une représentante ou un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle elle ou il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, elle ou il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir par la candidate ou le candidat de la même liste venant immédiatement après la dernière candidate ou le dernier candidat élu.

Le mandat des représentantes et des représentants étudiants est de deux ans renouvelables.

Les représentantes et représentants des usagers sont élus par leurs pairs au scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste en cas de renouvellement complet ou en cas de renouvellement partiel avec plusieurs sièges à pourvoir. En cas de renouvellement partiel avec un seul siège à pourvoir, la représentante ou le représentant est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Dans le collège des usagers, pour chaque représentant, une suppléante ou un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'une représentante ou un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, elle ou il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par sa suppléante ou son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'une suppléante ou d'un suppléant devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste.

Lorsque la liste est épuisée, une élection partielle est organisée pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités énoncées ci-dessus sauf si la vacance intervient moins de 6 mois avant le terme du mandat prévu initialement.

Le mandat des représentantes et représentants des personnalités extérieures est aligné sur celui des représentantes et représentants des personnels. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Conformément à l'article L.713-9 du code de l'éducation, le conseil de l'IPAG a pour compétence de débattre de tous les points intéressant la vie de l'IPAG.

Le conseil de l'IPAG :

- rend un avis sur les statuts de l'Institut à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice présents ou représentés ;
- élit au sein des personnalités extérieures la présidente ou le président du conseil et sa vice-présidente ou son vice-président conformément à l'article 7 des présents statuts ;
- élit la directrice ou le directeur de l'Institut conformément à l'article 4-1 des présents statuts ;
- élit la directrice adjointe ou le directeur adjoint conformément à l'article 5 des présents statuts ;
- élit les personnalités extérieures du conseil de l'IPAG conformément à l'article 6 des présents statuts ;
- donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois ;
- est consulté sur les recrutements ;
- dispose de l'autonomie financière ;
- arrête le budget propre intégré (BPI) de l'IPAG et les modifications budgétaires sur proposition de la directrice ou du directeur ;
- émet un avis sur le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Institut et l'Université ;
- émet un avis sur la campagne d'emplois de l'Institut ;
- définit le programme pédagogique de l'IPAG conformément à la politique de l'Université Paris Nanterre et à la réglementation nationale en vigueur.

ARTICLE 11 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'IPAG

ARTICLE 11-1 REUNION

Le conseil tient séance au moins deux fois par an, sur convocation de sa présidente ou de son président qui établit l'ordre du jour sur proposition de la directrice ou du directeur de l'IPAG.

Des demandes d'ajout de points d'ordre du jour peuvent être soumises à la présidente ou au président dans un délai minimum de deux jours ouvrés avant la séance (hors week-end). Ces demandes sont soumises à son approbation.

ARTICLE 11-2 PARTICIPATION AUX SEANCES

Les séances ne sont pas publiques. Seuls les membres prévus à l'article 6 des présents statuts peuvent participer à la séance ainsi que les personnes invitées.

Les membres suppléants ne peuvent participer à la séance qu'en l'absence du membre titulaire dont ils assurent la suppléance.

Les représentantes et représentants des usagers pourront bénéficier, à leur demande, d'attestations de présence au conseil pour justifier de leur absence à un enseignement auquel la présence est obligatoire.

Seule la présidente ou le président peut, à titre personnel ou sur proposition du conseil ou de la directrice ou du directeur, inviter une personnalité non membre du conseil lorsque l'ordre du jour le justifie. Les personnes invitées permanentes sont détaillées à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 11-3 PROCURATION

Tout membre en exercice du conseil peut, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter par le mandataire de son choix à condition que ce dernier soit membre du conseil, de quelque collège que ce soit, et dans la limite de deux procurations.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'une représentante ou d'un représentant des usagers titulaire en exercice, l'existence d'une représentante ou d'un représentant suppléant ne fait pas obstacle à ce que la représentante ou le représentant titulaire absent ou empêché donne procuration à un autre membre, à condition que la représentante ou le représentant suppléant, dûment informé de la tenue de la séance du conseil, soit également absent ou empêché de siéger. Pour ce faire, la représentante ou le représentant des usagers titulaire devra certifier de l'absence ou de l'empêchement temporaire de son suppléant lors de l'établissement de sa procuration.

Toute procuration ne vaut que pour la séance pour laquelle elle a été donnée. Elle est adressée préalablement à la séance, par toute voie utile, à la direction de l'IPAG.

ARTICLE 11-4 QUORUM

Le conseil délibère valablement dès lors que la majorité des membres en exercice est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans un délai maximum de 15 jours et délibère valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 11-5 DEROULEMENT DE LA SEANCE

La séance est présidée par la présidente ou le président du conseil de l'IPAG ou en son absence par sa vice-présidente ou son vice-président.

Elle ou il exerce les attributions suivantes :

- ouvrir et lever les séances ;
- assurer la police des débats ;
- diriger les travaux du conseil et faire respecter les statuts pendant les séances ;
- organiser les demandes de prises de parole à tour de rôle ;
- prononcer, à son initiative ou sur demande d'un membre du conseil, des suspensions temporaires de séance (dont elle ou il fixe la durée) ;
- prononcer la clôture des débats après avoir fait éventuellement la synthèse des interventions, y compris les propositions d'amendement aux projets d'avis. Elle ou il fait procéder au vote, le cas échéant ;
- ouvrir et clôturer les votes en cours de séance et en annoncer les résultats.

ARTICLE 11-6 VOTE

Les votes ont lieu à main levée, sauf si la présidente ou le président de séance en décide autrement.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE 11-7 RELEVÉ D'AVIS ET DE DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAL

Chaque séance fait l'objet d'un relevé d'avis et de délibérations et, le cas échéant, d'un procès-verbal.

Le projet de procès-verbal est mis à disposition des membres du conseil par voie électronique avant la séance au cours de laquelle il sera soumis à approbation.

Les membres du conseil peuvent formuler des observations en séance. Le projet de procès-verbal, le cas échéant modifié ou complété, est soumis à l'approbation du conseil.

La séance peut être enregistrée en vue de rédiger le procès-verbal ; l'enregistrement est supprimé dès lors que le procès-verbal a été dûment approuvé par le conseil.

Le procès-verbal et le relevé d'avis et de délibérations sont ensuite publiés sur le site intranet de l'IPAG.

TITRE IV – MOYENS

ARTICLE 12 - MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

Pour accomplir ses missions, l'IPAG dispose des moyens en matériel et en personnel qui lui sont attribués par l'Université Paris Nanterre.

ARTICLE 13 - MOYENS FINANCIERS

Pour accomplir ses missions, l'IPAG dispose des moyens financiers qui lui sont attribués par l'Université Paris Nanterre.

Le budget inclut également des subventions d'origines diverses et des ressources propres au titre de prestations spécifiques.

Présenté par la directrice ou le directeur de IPAG, le budget propre intégré de l'IPAG est soumis au conseil de l'IPAG pour avis et est approuvé par le conseil d'administration de l'Université.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS

La présidente ou le président de l'Université Paris Nanterre ou la directrice ou le directeur de l'IPAG, après avis de son conseil, demande la révision des présents statuts. La révision peut être également demandée par au moins un tiers des membres en exercice du conseil.

Le conseil de l'IPAG se prononce sur le projet proposé à une majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Le projet de statuts modifiés est soumis au vote du conseil d'administration de l'Université qui délibère conformément aux dispositions de l'article L.711-7 du code de l'éducation, après avis de la commission des statuts et structures.

Toute modification des statuts entre en vigueur à compter de la publication de la décision du conseil d'administration qui l'approuve sous réserve des dispositions transitoires.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La présente modification des statuts, approuvée par le conseil d'administration lors de sa séance du 16 mars 2026 entre en vigueur à compter de la publication de la décision d'approbation, sous la réserve suivante.

Les mandats en cours au moment de la révision des statuts courent jusqu'à leur terme initial.

Les sièges nouvellement créés au sein du conseil de l'IPAG sont pourvus au moyen d'une élection partielle ou d'une désignation le cas échéant. Les mandats des membres ainsi nouvellement élus ou désignés courent jusqu'à l'échéance des mandats des membres déjà en place au moment de la présente révision des statuts.